

## Permis de Construire

PC 69199 14 00009

Arrêté n° U 14/208

-----  
Il appartiendra au pétitionnaire de faire établir  
des photocopies  
-----

Le Maire de Saint Fons	
Vu la pétition du	28/05/2014
adressée par	[REDACTED]
demeurant à	[REDACTED] [REDACTED]
représenté par	
concernant	Construction d'un immeuble d'habitation de 6 logements et 1 commerce au Rez de Chaussée.
destination	Commerces Habitat collectif
Surface de plancher :	452,79 m <sup>2</sup>
Adresse du terrain	53 rue Gabriel Péri

## ACCORD

Vu la demande de Permis de Construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil de communauté le 11 Juillet 2005 et opposable aux tiers le 5 Août 2005,  
Vu la modification n°1 approuvée le 02/05/2007 et la modification n°3 approuvée le 15/10/2007,  
Vu la modification n°5 du PLU approuvée le 6 avril 2009 et opposable aux tiers le 29 avril 2009,  
Vu la modification n°6 du PLU approuvée le 11 janvier 2010 et opposable aux tiers le 12 février 2010,  
Vu la modification n°7 du PLU et la modification des périmètres de protection des monuments historiques approuvées le 10 janvier 2011 et opposables aux tiers le 15 février 2011,  
Vu l'avis de la communauté urbaine de Lyon en date du 26 juin 2014,

## ARRETE

**Article unique** : le Permis de Construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous les réserves suivantes :

### Prescription(s) :

Nature de la prescription	Observation
Infrastructures de transports terrestres bruyantes	Rue Jean Macé de Catégorie 4 (niveau 68 db)
Infrastructures de transports terrestres bruyantes	Voie de Catégorie 1 (niveau 78 db)
Infrastructures de transports terrestres bruyantes	Voie de Catégorie 2 (niveau 79 db)
Infrastructures de transports terrestres bruyantes	Voie de Catégorie 3 (niveau 73 db)
Linéaire toutes activités	Avenue Gabriel Péri
Polarité commerciale	sans plafond
Retrait-gonflement des sols argileux	aléa Faible

Zone d'assainissement collectif	
---------------------------------	--

## EAU

Raccordement possible sur la canalisation existante au droit du terrain.

Les équipements propres (art. L. 332-15 du code de l'urbanisme) permettant le raccordement au réseau public d'eau potable sont financièrement à la charge du pétitionnaire. Le branchement sera réalisé par le gestionnaire du réseau qui facturera ces frais conformément au règlement en vigueur.

## ASSAINISSEMENT

Les eaux usées devront être rejetées au réseau d'assainissement existant

Les équipements permettant le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement sont à la charge financière exclusive du pétitionnaire (article L1331-4 du Code de la Santé Publique). La partie privative de ce branchement sera réalisée par le pétitionnaire conformément aux normes et règlements en vigueur.

La partie publique du branchement sera réalisée, à la préférence du pétitionnaire, par la communauté urbaine de Lyon ou par l'entreprise de son choix, à ses frais.

Dans ce dernier cas et préalablement à tout début d'exécution de travaux, le pétitionnaire contactera la direction de l'eau afin de prendre connaissance de la procédure à respecter.

Dans le cas d'une impossibilité de raccordement gravitaire, les eaux usées seront rejetées à l'égout par l'intermédiaire d'une installation privative de relèvement ou de pompage.

Le pétitionnaire précisera le devenir de ses eaux pluviales :

- ✓ soit par infiltration in situ,
- ✓ soit par rejet à l'égout à débit limité et après rétention.

Dans ce dernier cas, le pétitionnaire fournira :

- ✓ une note de calcul pour le dimensionnement d'un bassin de rétention des eaux pluviales calculé pour une pluie de période de retour minimale de 30 ans et un rejet avec un débit limité de 3 l/s/ha,
- ✓ un plan, coté, des égouts privés d'eaux pluviales et d'eaux usées avec les altitudes (tampon et radier) de leurs émergences.

Afin d'éviter le reflux des eaux d'égout lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voirie publique, les installations intérieures seront réalisées conformément aux prescriptions des articles 44 et 62 du Règlement Sanitaire Départemental et l'article 29 - partie 1 du règlement de service public d'assainissement.

## VOIRIE

L'alignement est conservé et les niveaux à l'alignement maintenus.

Les eaux de ruissellement seront récupérées à l'intérieur de la propriété.

Le pétitionnaire se rapprochera de la Direction de la Voirie pour vérifier l'adéquation des niveaux du bâtiment avec le projet de voie (ou avec la voie existante). D'une manière générale, l'implantation des seuils devra être calculée par rapport au fil d'eau : + 15 cm + 2 % de pente en travers du trottoir, déversant vers la chaussée.

Le pétitionnaire devra faire une demande de création ou de modification, d'entrée charretière à la direction de la voirie de la Communauté urbaine de Lyon.

L'implantation de l'accès est satisfaisante.

La pente de l'accès doit être inférieure à 5 centimètres par mètre (5%) sur 5 mètres par rapport à l'alignement.

Un état du domaine public au droit de la propriété devra être dressé avant le commencement de travaux et à la fermeture du chantier, en présence d'un représentant de la direction de la voirie (les frais de constat étant à la charge du pétitionnaire).



L'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre du Permis de Construire et localisés sous le domaine public devra faire l'objet d'une demande d'Autorisation de Voirie. Ces ouvrages resteront en gestion à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec la direction de la voirie avant tout commencement des travaux :

Direction de la Voirie - Subdivision V.T.P.S.

18 rue de la République

69200 VENISSIEUX

☎ : 04.26.99.33.50 - 📠 : 04.26.99.30.43

La direction de la voirie émet un avis favorable à ce projet.

### PROPRETE

Dotation bac à ordures à prévoir pour les 6 logements :

- 1 bac gris de 500 litres pour les ordures ménagères
- 1 bac vert de 500 litres pour le tri sélectif

Dotation bac à ordures à prévoir pour commerce :

- 1 bac gris de 340 litres pour les ordures ménagères
- 1 bac vert de 140 litres pour le tri sélectif

Conformément à l'arrêté municipal de collecte de la ville de Saint Fons et à l'annexe générale du PLU, le Grand Lyon

collectera les déchets assimilés aux ordures ménagères dans la limite de 840 litres par semaine. Les déchets produits au delà de cette limite devront être collectés par un prestataire privé.

Local à poubelle conforme à l'arrêté municipal de collecte de la ville de Saint Fons et à l'annexe générale du PLU sous réserve d'un blocage de porte en position ouverte, d'un poste de lavage et d'un éclairage de 50 lux minimum.

Conformément à l'arrêté municipal de collecte de la ville de Lyon du 13 septembre 1999 et à l'annexe générale du PLU, les ordures ménagères et sélectives seront à présenter dans des bacs réglementaires. Pour la collecte, les bacs devront être placés en bordure de la voie publique la plus proche desservie par le camion à ordures ménagères, rue Gabriel Péri.

### *AVIS FAVORABLE*

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la Direction de la Propreté du Grand Lyon :

Tél : 04 78 61 45 00

Fax : 04 78 61 45 29

### RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Le dossier a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 80 KVA triphasé.

ERDF facturera la contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande

Saint Fons, le 27 AOUT 2014

Pour le Maire Nathalie FRIER  
Et par délégation, l'adjoint délégué  
M. Jean-Paul FLAMMARION



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424.7 du Code de l'Urbanisme. Conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, elle est exécutoire à compter de cette transmission.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.  
Mention doit être faite que tout recours administratif ou tout recours contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable (article R600-1 du code de l'urbanisme).
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État.  
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
- **POUR INFORMATION** : La commune est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la commune. L'attention du demandeur est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur le territoire de la commune. Nous vous invitons à consulter la carte aléa retrait-gonflement des argiles accessible sur le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (<http://www.argiles.fr>) qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques et présente également les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.

## Permis de Construire

PC 69199 14 00009 T1

Arrêté n° U 15/050

-----  
Il appartiendra au pétitionnaire de faire établir  
des photocopies  
-----

Le Maire de Saint Fons	
Vu la pétition du	23/02/2015
adressée par	[REDACTED]
demeurant à	[REDACTED]
représenté par	[REDACTED]
concernant	Construction d'un immeuble d'habitation de 6 logements et 1 commerce au Rez de Chaussée.
destination	Commerces Habitat collectif
Surface de plancher :	452,79 m <sup>2</sup>
Adresse du terrain	35 rue Gabriel Péri

## TRANSFERT

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil de communauté le 11 Juillet 2005 et opposable aux tiers le 5 Août 2005,

Vu la modification n°1 approuvée le 02/05/2007 et la modification n°3 approuvée le 15/10/2007,

Vu la modification n°5 du PLU approuvée le 6 avril 2009 et opposable aux tiers le 29 avril 2009,

Vu la modification n°6 du PLU approuvée le 11 janvier 2010 et opposable aux tiers le 12 février 2010,

Vu la modification n°7 du PLU et la modification des périmètres de protection des monuments historiques approuvées le 10 janvier 2011 et opposables aux tiers le 15 février 2011,

Vu l'Arrêté du 27 août 2014 ayant accordé le Permis de Construire à Monsieur Khaled TAHRAOUI,

Vu les lettres du 23 février 2015 de Monsieur Khaled TAHRAOUI et de SCI ST FONDS GP, SCI 53 GABRIEL PERI, SCI GABRIEL PERI demandant transfert dudit permis de construire,

## ARRETE

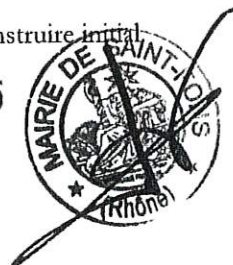
**Article 1 :** le Permis de Construire accordé le 27 août 2014 à [REDACTED] est TRANSFERE à [REDACTED]

**Article 2 :** les prescriptions mentionnées sur le Permis de Construire d'origine sont maintenues.

**Article 3 :** le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du Permis de Construire initial

Saint Fons, le 09 MARS 2015

Pour le Maire Nathalie FRIER  
Et par délégation, l'adjoint délégué  
M. Jean-Paul FLAMMARION





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE MAIRE DE SAINT-FONS

Saint-Fons

Vu la date de dépôt du 20/10/2015

**Permis de construire**  
**Numéro :**  
**PC 069 199 14 00009 M02**

**Arrêté n° U 15/373**  
du registre de la Mairie

Adressée par

Concernant

Destination

Surface de plancher

Adresse du terrain

Références  
cadastrales

Création d'un logement supplémentaire avec surélévation  
d'un bâtiment existant.

Habitation

Commerce

520,24 m<sup>2</sup>

35 rue Gabriel Péri  
à Saint-Fons

AE 345

## MODIFICATIF

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 11/07/2005 et ses modifications en vigueur ;

Vu le permis de construire PC 69 199 14 0009 délivré le 27/08/2014 ;

Vu le transfert de permis de construire accordé le 09/03/2015 ;

Vu le projet et les plans déposés le 20/10/2015 ;

Vu l'avis de Grand Lyon la métropole en date du 3 novembre 2015,

## ARRETE

**Article 1 :** Le Permis de Construire modificatif **EST ACCORDE**

**Article 2 :** Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés.

**Article 3 :** Les prescriptions du Permis de Construire initial, non modifiées par la présente décision sont maintenues.

**Article 4 :** La présente autorisation n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis de construire initial.

Saint-Fons, le 11 DEC. 2015

Pour le Maire Nathalie FRIER  
et par délégation, l'adjoint délégué  
Jean-Paul FLAMMARION



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.